

## **Nouvelles technologies et comptabilité commerciale: une petite révolution**

Jacques Bonvin\*

Le Temps, lundi 27 mai 2002

**A partir du 1<sup>er</sup> juin 2002, les livres, les pièces comptables et la correspondance commerciale pourront être conservés par écrit ou par un moyen électronique. La nouvelle réglementation pourra aussi s'appliquer aux nouveaux médias que l'on ne manquera pas d'utiliser à l'avenir.**

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> juin 2002 l'entrée en vigueur de la modification du titre trente-deuxième du Code des obligations traitant de la comptabilité commerciale et de son Ordonnance d'application. Dorénavant, les livres, les pièces comptables et la correspondance commerciale pourront être tenus et conservés non seulement par écrit, mais également par un moyen électronique ou par un moyen comparable.

Depuis plusieurs années, au vu des évolutions techniques et technologiques récentes, les conditions-cadres juridiques relatives aux supports de données ne correspondaient plus aux besoins du monde des affaires. Plus grave, la compétitivité de la place helvétique s'en trouvait réduite, notamment en raison de l'insécurité juridique et des difficultés d'interprétation causées par des règles obsolètes. La révision du Code des obligations vise à y remédier en admettant plus largement pour la comptabilité les nouvelles technologies relatives au traitement, à la communication et à l'enregistrement de données.

En substance, les données sur un support électronique ou comparable seront traitées comme les données sous forme écrite et auront en particulier la même force probante, pour autant que les garanties de base (origine, intégrité, intégralité, caractère incontestable de l'expédition et de la réception) soient remplies. La règle centrale reste en effet le respect du principe de régularité. La norme est formulée de manière à ne pas empêcher l'évolution technologique: non seulement les formes écrites ou électroniques sont autorisées mais également toutes formes comparables. La nouvelle réglementation pourra ainsi s'appliquer aux nouveaux médias et à de nouveaux supports (par exemple biologiques ou cristallins) que l'on ne manquera pas d'utiliser à l'avenir. Le législateur a donc opté pour la "neutralité technologique", ce qui est nouveau si on se rappelle son choix tant critiqué de la signature électronique comme seul mode d'authentification des documents électroniques.

Dans son Ordonnance, le Conseil fédéral distingue les supports non modifiables des supports modifiables. Les supports non modifiables, tels le papier et les supports d'images ou de données non modifiables, seront admissibles comme tels. L'utilisation des supports modifiables, à savoir tous les supports d'information qui peuvent être modifiés ou effacés sans que l'opération soit détectable sur le support lui-même (bandes magnétiques, disquettes magnétiques ou optico-magnétiques, disques durs ou disques amovibles, etc.) sera, elle, soumise à quatre conditions principales: les procédés techniques utilisés devront garantir l'intégrité des informations enregistrées (par exemple par signature électronique); le moment où les informations ont été enregistrées devra pouvoir être prouvé sans possibilité de falsification (par exemple par un système d'horodatage); les autres prescriptions relatives à l'utilisation du procédé en question qui existent au moment de l'enregistrement devront être respectées; et les procédures et les modes d'utilisation de ces supports devront être consignés et les informations nécessaires (protocole, journal de bord des connections) conservées. En outre, l'intégrité (authenticité et infalsifiabilité) devra être assurée et le contrôle possible

jusqu'à la fin du délai de conservation, à savoir dix ans dès la fin de l'exercice annuel au cours duquel les inscriptions ont été faites. Enfin, le format pourra être modifié et les données pourront être transférées sur d'autres supports (migration des données) pour autant que les informations restent complètes et exactes et que la disponibilité et la lisibilité satisfassent aux exigences légales.

Les nouveaux textes sont qualifiés de "petite révision" en ce qu'ils n'abordent pas la question du droit matériel de la comptabilité, qui fait actuellement l'objet d'une révision totale. En revanche, dans la mesure où ils ancrent dans le droit des sociétés des principes fondamentaux en matière de support de données et d'utilisation des nouvelles technologies, ils font office de "petite révolution". Il s'agit en effet d'une première dans la prise en compte de ces nouvelles technologies par le législateur. Certes, les autorités fédérales avaient déjà fait preuve d'ouverture dans l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée et dans l'Ordonnance concernant les données et informations (fiscales) transmises par voie électronique, mais l'impact de ces règles restait somme toute limité. Quant aux lois fédérales sur la signature électronique et sur le commerce électronique, elles n'en sont qu'au stade de projets. Les principes consacrés par les nouvelles normes sur la comptabilité commerciale sont d'ordre général; surtout, ils sont appelés à servir de base à l'acceptation progressive par le législateur des nouvelles technologies. La révision affectera d'ailleurs directement la Loi fédérale sur l'impôt direct et la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, en ce que la tenue, la conservation et la production des documents seront soumises aux nouvelles règles. Ce n'est qu'un début.

\*Etude d'avocats Tavernier Tschanz  
[www.tavernier-tschanz.com](http://www.tavernier-tschanz.com)